

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 1771)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe,
M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier,
Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 18 assouplissant les conditions d'octroi de garantie par une société mère à ses filiales. Cet article ne pose plus aucune limite à l'octroi des cautions, avals et garanties puisqu'il met en place une autorisation globale et sans limite de montant. De plus, l'information au conseil une fois par an n'apparaît pas suffisamment protectrice des intérêts de la société au regard de sa portée juridique incertaine. Si les exigences de la vie économique contemporaine peuvent nécessiter des assouplissements et des adaptations il s'agit en réalité ici d'un véritable changement de logique quant aux modalités d'octroi de caution, aval et garantie qui ne semble pas avoir sa place dans une loi de simplification.